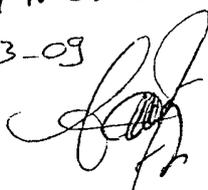


AS/HO
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2009-106 /PRES/PM/MATD/MEBA.
MASSN/MEF/MFPRE portant transfert des
compétences et des ressources de l'Etat aux
communes dans les domaines du préscolaire,
de l'enseignement primaire et de l'alphabétisation.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa de N°0155
03-03-09


- VU la Constitution ;
 - VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;
 - VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU la loi 013-2007/ AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation;
 - VU la loi 010/98/ADP du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement;
 - VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs;
 - Sur rapport du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 février 2009 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les compétences et les ressources de l'Etat dans les domaines du préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'alphabétisation, sont transférées aux communes par le présent décret.

Toutefois, l'Etat définit les orientations politiques nationales en matière d'éducation, fixe les normes et standard d'infrastructures, d'équipements, élabore la carte éducative, assure la supervision et le contrôle des activités des structures éducatives.

Article 2 : Le transfert des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales est régi par la règle de la progressivité.

Article 3 : Le transfert de compétences s'accompagne du transfert des ressources pour l'exercice des compétences transférées.

Article 4 : Les responsabilités des différents acteurs sont définies d'accord partie dans un « protocole d'opération » signé entre l'Etat, représenté par le Gouverneur de la région territorialement compétent, et la Commune représentée par le Maire.

Le protocole-type d'opérations est précisé par un arrêté interministériel des ministres en charge de la décentralisation, des finances, de l'enseignement primaire et du préscolaire.

CHAPITRE II : TRANSFERT DES COMPETENCES.

Article 5 : Sont transférées aux communes les compétences ci-après :

- la prise en charge du développement de l'enseignement préscolaire notamment à travers l'acquisition, la construction et la gestion des établissements préscolaires ;
- la prise en charge du développement de l'enseignement primaire notamment à travers la construction ou l'acquisition et la gestion des écoles primaires ;
- la prise en charge du développement de l'alphabétisation notamment par la construction, l'acquisition et la gestion des Centres d'Education de Base non Formelle et des Centres Permanents d'Alphabétisation et de formation.

Article 6 : Les compétences dans les domaines du préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'alphabétisation transférées aux communes ont pour vocation de :

- promouvoir l'éducation préscolaire ;
- promouvoir l'enseignement primaire
- promouvoir l'alphabétisation.

CHAPITRE III : TRANSFERT DES RESSOURCES

SECTION 1 : De la dévolution du patrimoine

Article 7 : Fait l'objet de dévolution aux communes, dans les domaines du préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'alphabétisation, le patrimoine ci-après :

- **domaine du préscolaire :**
 - les bâtiments faisant office de salles de classe ;
 - les bâtiments faisant office de magasins et cuisines ;
 - les bâtiments faisant office de bureaux ;
 - les jeux intérieurs ;

- les jeux extérieurs ;
 - les puits et forages rattachés aux infrastructures ;
 - les latrines rattachées aux infrastructures ;
 - le mobilier ;
 - toutes autres infrastructures et biens non inventoriés rattachés aux établissements préscolaires.
- **Domaine de l'enseignement primaire et de l'alphabétisation :**
- les bâtiments faisant office de salles de classe ;
 - les bâtiments faisant office de logements ;
 - les bâtiments faisant office de bureaux et de magasins ;
 - les bâtiments faisant office de cantines scolaires ;
 - les puits et forages rattachés aux infrastructures ;
 - les latrines rattachées aux infrastructures ;
 - les bosquets, les jardins scolaires ;
 - le mobilier, le matériel didactique et informatique ;
 - le matériel sportif de l'école ;
 - les terrains d'activités éducatives et sportives ;
 - Structures d'alphabétisation et d'éducation non formelle ;
 - toutes autres infrastructures et biens non inventoriés rattachés aux établissements du primaire et d'alphabétisation.

Article 8 : Les communes sont tenues d'assurer l'entretien du patrimoine qui leur est dévolu.

Article 9 : L'utilisation du patrimoine dévolu doit être en conformité avec les domaines de compétences auxquels il se rattache.

Aucun patrimoine transféré ne peut être prêté ni cédé à titre gracieux ou onéreux sans une procédure d'autorisation préalable de la tutelle.

Article 10 : Toute réalisation d'infrastructure par l'Etat dans les domaines de compétences visés par le présent décret et survenant après le transfert de patrimoine, est intégrée d'office dans le patrimoine de la commune abritant la réalisation.

Article 11 : La liste du patrimoine dévolu aux communes, fait l'objet d'un arrêté interministériel des ministres en charge de la décentralisation, des finances, de l'enseignement primaire ou du préscolaire.

SECTION 2 : Du transfert des ressources financières

Article 12 : Le transfert par l'Etat des ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes dans les domaines du préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'alphabétisation se fait sous forme de subvention et de dotation.

Outre les subventions et les dotations, les communes peuvent bénéficier de concours provenant d'autres partenaires.

Article 13 : L'Etat consent pour chaque domaine de compétence une dotation annuelle pour charges récurrentes destinées à l'entretien et au fonctionnement des infrastructures transférées.

Les critères et les modalités de répartition de la dotation pour charges récurrentes sont fixés par un arrêté interministériel des ministres en charge de la décentralisation, des finances, de l'enseignement primaire et du préscolaire.

SECTION 3 : Du transfert des ressources humaines

Article 14 : Le transfert par l'Etat des ressources humaines nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes dans les domaines du préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'alphabétisation se fait sous forme de mise à disposition.

Article 15 Les modalités de mise à disposition et de gestion des agents de l'Etat auprès des communes sont précisées par décret pris en conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les ministres en charge de l'Enseignement primaire et du préscolaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'évaluation annuelle du processus de transfert des compétences et des ressources en collaboration avec les ministres chargés de la décentralisation et des finances.

Le rapport d'évaluation annuel est présenté à la Conférence nationale de la décentralisation (CONAD).

Article 17 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2006 - 209/PRES/PM/MATD/MFB/MEBA/MS/MASSN/MJE/MCAT/MSL du 15 mai 2006 portant transfert des compétences et des ressources aux communes urbaines, dans les domaines du préscolaire, de l'enseignement primaire, de la santé, de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs.

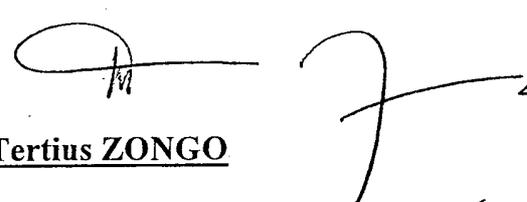
Article 18 : Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, le Ministre de l'enseignement de base et de l'alphabétisation, le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le, 3 mars 2009



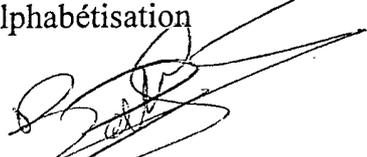
Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre



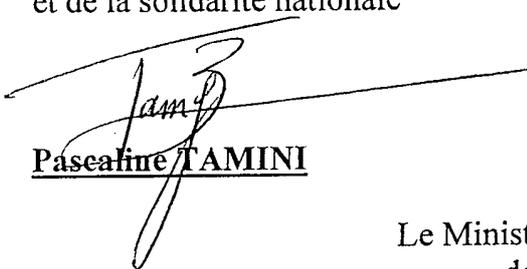
Tertius ZONGO

Le Ministre de l'enseignement de base
et de l'alphabétisation



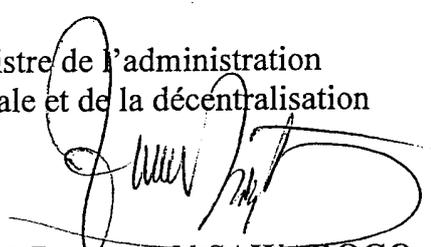
Marie Odile BONKOUNGOU

Le Ministre de l'action sociale
et de la solidarité nationale



Pascaline TAMINI

Le Ministre de l'administration
territoriale et de la décentralisation



Clément Pengwendé SAWADOGO

Le Ministre de l'économie et des
finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la fonction publique et
de la réforme de l'Etat



Soungalo OUATTARA